

C.S. CLICHY GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions des statuts de l'Association sportive dénommée « C.S. Clichy Gymnastique Volontaire », déclarée à la Préfecture de Nanterre sous le n° 11021963le 16 Avril 1997 , et d'en préciser les modalités d'application.

Il s'impose tant aux membres de l'Association qu'à ses organes de décision, d'administration et de contrôle, au même titre que les statuts ; la violation ou la méconnaissance de ses dispositions expose leur auteur à des sanctions disciplinaires.

Il est inopposable aux tiers.

Sa modification est de la compétence du seul Conseil d'Administration de l'Association, qu'il fera approuver par l'Assemblée Générale suivante.

Article 1 - Exigibilité des cotisations

Les cotisations comprennent la cotisation à l'Association et la licence de la Fédération D'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, pour une période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Les adhérents bénéficient, à ce titre, d'une assurance.

Les cotisations à l'Association sont fixées par le Conseil d'Administration et sont exigibles dès la première séance de Gymnastique Volontaire. Les cotisations versées ne sont pas restituables.

Pour être membre actif de l'Association il est obligatoire de fournir, au moment du versement de sa cotisation, un certificat médical de moins de trois mois, stipulant la possibilité de pratiquer la gymnastique volontaire.

Article 2 - Procédure Disciplinaire – Voies de recours

Déroulement de la procédure

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'égard d'un membre de l'Association sans que l'intéressé ait été invité au préalable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant les griefs retenus à son encontre et

L'informant de son droit de se faire assister par la personne de son choix, à présenter ses explications devant l'organe compétent de l'Association.

La décision prise par cet organe est notifiée à l'intéressé, dans les **quinze jours**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification précise, s'il y a lieu, les voies et délais de recours dont disposent l'intéressé et fait courir le délai de recours éventuel.

Voies de recours

Les sanctions disciplinaires prises par le bureau de l'Association sont susceptibles d'un recours non suspensif devant l'Assemblée Générale de l'Association.

L'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège de l'Association dans les **quinze jours** de la notification de la décision contestée.

Il est statué sur cet appel par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres du bureau de l'Association ayant infligé une sanction disciplinaire ne peuvent prendre part au vote de l'Assemblée Générale statuant en appel de cette sanction.

Une sanction disciplinaire ne peut être aggravée sur le seul recours de celui qui en a fait l'objet. La contestation d'une sanction disciplinaire ne peut être portée devant les tribunaux compétents du ressort dans lequel l'Association a son siège qu'après l'épuisement des voies de recours internes. Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre d'un membre du bureau de l'Association par l'Assemblée Générale, ou d'un membre du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale extraordinaire, sont susceptibles de recours.

Article 3 - Assemblée Générale

Convocations – Ordre du jour

Les convocations aux Assemblées de l'Association sont faites par voie d'affichage dans les locaux de l'Association, et/ou par insertion dans le bulletin de l'Association, et/ou par pli simple adressé à chaque adhérent, **quinze jours au moins avant** la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'avis de convocation indique les jour, heure et lieu de l'Assemblée, les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau de l'Association, ou à défaut, par les membres de l'Assemblée ayant procédé à la convocation, comme il est prévu à l'article 12 des statuts.

Il ne peut être délibéré que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Réunion

L'Assemblée est présidée par le président de l'Association ou par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Bureau. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association ou est désigné par le Bureau.

Il est tenu lors de chaque réunion une liste des membres de l'Association à jour de leur cotisations, émargée par les membres présents à l'Assemblée.

Cette liste est conservée au siège de l'Association pendant un délai de cinq ans.

Majorité – Mode de scrutin

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents. A la demande du tiers de ses membres, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

- **Décisions ordinaires**

Les résolutions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Les élections des membres du Conseil d'Administration se font au scrutin nominal majoritaire à un seul tour, et à bulletin secret si un tiers des membres présents le demandent.

- **Décisions extraordinaires**

Sauf en cas de dissolution anticipée, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, composée de plus de la moitié des membres de l'association.

Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par un procès verbal signé par le Président de l'Assemblée et un membre au moins du Bureau de l'Assemblée.

Ils sont classés au siège de l'Association.

Article 4 - Le Conseil d'Administration

Candidatures

Toute candidature, pour être recevable, est inscrite sur la liste dressée par le Secrétaire et doit parvenir, par écrit, au siège de l'Association, au plus tard **huit jours** avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Convocations –Réunion

Les convocations sont adressées par lettre simple, ou par convocation sur simple appel téléphonique à chaque membre du Conseil d'Administration, **trois jours** au moins avant la date fixée pour la réunion. Ces convocations indiquent les jour, lieu et heure de la réunion et les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté, soit par le Président, soit par les membres du Conseil d'Administration. Il ne peut être délibéré que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit périodiquement, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Il ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présent. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le Président et classé au siège.

Article 5 – Limitation des pouvoirs du Président

Les cautions, avals ou garanties donnés par le Président au nom de l'Association font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- . Elle peut être générale jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil d'Administration,
- . Ou donnée pour un engagement déterminé dans la limite d'un montant fixé par le Conseil d'Administration.

Article 6 - Comptabilité

L'Association tient une comptabilité, appuyée des pièces justificatives correspondantes, enregistrant les opérations qu'elle réalise en distinguant chaque catégorie d'opérations. Cette comptabilité, accompagnée des relevés bancaires, est tenue à la disposition du Conseil d'Administration ou de son mandataire désigné, qui peut à tout moment, procéder à leur vérification.

Il peut être ouvert, par le Conseil d'Administration, au nom de l'Association, sous la signature de son Président, un compte auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires. Le Président de l'Association peut consentir au Trésorier ou à un autre membre du Conseil d'Administration une délégation de signature sur le compte ouvert au nom de l'Association.

Le compte de résultat, l'annexe, le bilan et le projet de budget sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

En cas de refus d'approbation des comptes, les membres de l'Assemblée opposés à l'approbation doivent faire connaître leurs propositions au Conseil d'Administration dans les **huit jours** de l'Assemblée. A défaut d'accord, ils peuvent demander en justice la désignation d'un ou deux experts chargés de présenter un rapport sur les opérations de gestion ayant motivé la décision de l'Assemblée. La demande est portée en référé, dans le mois qui suit l'Assemblée, devant le Président du Tribunal de Grande Instance dans le département où l'Association a son siège. Les honoraires d'expert et les frais de justice sont à la charge des demandeurs.

Article 7 – Responsabilité de l'Association

Les activités physiques et sportives de l'Association, pratiquées en salle ou en plein air, ne peuvent se dérouler au sein de l'Association que si ces activités sont encadrées par des cadres techniques agréés par l'Association.

Les enfants en bas âge présents, éventuellement, pendant les activités de l'Association, sont sous la responsabilité et la surveillance des parents et ne doivent en aucun cas, par leur présence, gêner ou entraver le bon déroulement des séances de Gymnastique Volontaire.

Dans le cas de séances spécifiques destinées aux enfants, les parents devront s'assurer que l'accueil des enfants est bien effectué par un cadre responsable de l'Association.

La responsabilité des parents est totalement engagée avant et après le cours, les enfants sont sous la responsabilité de l'Association exclusivement pendant les séances de Gymnastique Volontaire.

L'Association décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte constatée dans l'enceinte des installations.

Conformément à la loi, l'Association informe les adhérents de l'étendue des garanties offertes par le contrat d'assurance couvrant la responsabilité de l'Association pour l'exercice des ses activités, ainsi que de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance susceptible de réparer les atteintes à leur intégrité physique.

L'adhésion à l'Association « C.S. CLICHY GYMNASTIQUE VOLONTAIRE » entraîne l'acceptation des termes du présent règlement Intérieur.

Fait à Clichy le 8 décembre 2008

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,